# **Offre de service** à destination des établissements et services médico-sociaux

L’offre de service médico-sociale est proposée par la cellule médico-sociale de l’ARS. La mise à disposition des ressources d’appui aux structures médico-sociales sera pilotée en proximité par les délégations départementales de l’ARS avec les Conseils départementaux.

**Cette cellule peut être sollicitée via son guichet unique :**

* **Par téléphone : 09 74 50 00 09**
* **Par messagerie :** **ars35-alerte@ars.sante.fr**

**J’ai besoin d’information et de l’accompagnement d’un expert**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Le service  | La source | Le public concerné |
| Sites internet « Guide COVID » (GCS CAPPS, CPIAS, ARS, CHU Rennes et Brest)\_ annuaire des experts (gériatres, infectiologues, hygiéniste, pédiatres, etc.) localisées dans chaque territoire de santé en appui aux structures sociales et médico-sociales\_ organisation périodique de visioconférences territoriales d'appui aux structures, consultables ensuite sur le site internet\_ accès à des ressources documentaires de référence dans un environnement ergonomique et convivial à jour\_ foire aux questions animée par des experts médicaux  | Personnes âgées : <https://view.genial.ly/5e7230ca5a13f909afc9178a/guide-covid-19-guide-pa> Handicap : <https://view.genial.ly/5e7b9187a432900da3be4d3e/guide-covid-19-guide-ph>  | PA et PH |

**Où trouver les Fiches COVID du ministère de la santé s’appliquant au secteur médico-social ?**

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-du-social-et-medico-social/>

**J’ai besoin de ressources hospitalières…**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Services proposés par les établissements de santé aux établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des **personnes âgées** (dont prélèvements) |  | PA |
| Services proposés par les établissements de santé et les centres de ressources aux établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des **personnes en situation de handicap** (dont prélèvements) |  | PH |
| Astreinte téléphonique gériatrique (*hotline*) pour chacun des 19 territoires de proximité, dont 15 disponibles 7j/7 (100% des EHPAD couverts 5j/7, et 91% couverts 7j/7) | Coordonnées disponibles sur le tableau de l’organisation territoriale gériatrique (cf. *supra*) | PA |
| Astreinte téléphonique en soins palliatifs dans chaque territoire de proximité : Coordination entre les équipes des soins palliatifs et les HAD pour assurer la permanence 7j7  | Coordonnées disponibles sur les tableaux de l’organisation territoriale handicap et gériatrique (cf. *supra*) | PA et PH |
| Dispositifs d’appui à la coordination pour la coordination des parcours de santé complexes | Coordonnées disponibles sur le tableau de l’organisation territoriale gériatrique (cf. *supra*) | PA et PH |
| Fiches de recommandations spécifiques sur les caractéristiques propres à certains handicaps pour les centres 15/114 afin de faciliter la prise en soin des personnes en situation de handicap  |  | PH |
| Un SSR ressources par département pour l’accueil des personnes en situation de handicap atteintes du COVID-19 et nécessitant une surveillance particulière en raison de leur handicap | Coordonnées disponibles sur le tableau de l’organisation territoriale handicap | PH |
| Des structures dans chaque département pour accueillir en urgence et en hébergement temporaire des personnes en situation de handicap venant du domicile | Coordonnées disponibles sur le tableau de l’organisation territoriale handicap | PH |
| Des d'unités d'accueil pour personnes en situation de handicap atteintes du COVID ne nécessitant pas d'hospitalisation *[en cours]* |  | PH |
| Facilitation des critères d’intervention de l’HAD : * Lorsque l’urgence le justifie, l’admission en HAD peut être réalisée sans qu’une prescription médicale soit formalisée ;
* Le patient peut être admis en HAD sans l’accord de son médecin traitant si l’urgence le justifie
* L’obligation imposant que le SSIAD ait pris en charge le patient au moins 7 jours avant l’intervention conjointe de l’HAD et du SSIAD est supprimée
* Levée de la nécessité d’une convention préalable entre l’HAD et l’ESMS
 | Fiche nationale 10 avril : "consignes et recommandations concernant l'appui des établissements de santé et des professionnels de ville aux personnes en situation de handicap en établissement ou à domicile pour la prise en charge des patients COVID-19Fiche nationale du 3 avril : Propositions concernant l’appui des professionnels de santé de ville aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes | PA et PH |
| Assouplissements des conditions et modalités de prescription et délivrance de certains médicaments utilisés dans le cadre de la prise en charge palliative : * Permettre le renouvellement des ordonnances de morphiniques arrivées à échéance, par le pharmacien d’officine avec l'accord oral du médecin prescripteur, confirmé par un écrit dématérialisé (dérogation à l’ordonnance sécurisée),
* Rendre accessibles les médicaments à d'autres spécialités médicales et/ou en ambulatoire
* Assurer l’accompagnement du professionnel réalisant les soins, par supervision à distance du médecin prescripteur
 | Fiche nationale du 3 avril : Propositions concernant l’appui des professionnels de santé de ville aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes | PA et PH |

**J’ai besoin de renforts en personnel…**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Mise à disposition des établissements et services d’une plateforme numérique d'appel aux renforts en personnel | <https://renfortrh.solidarites-sante.gouv.fr/>  | PA et PH |
| Possibilité de mobilisation de la réserve sanitaire sur demande de l'établissement | S’adresser à la cellule médico-sociale de l’ARS **: 09 74 50 00 09 ou** **ars35-alerte@ars.sante.fr** | PA et PH |
| Possibilité de réquisition de personnel sur demande de l'établissement | S’adresser à la cellule médico-sociale de l’ARS **: 09 74 50 00 09 ou** **ars35-alerte@ars.sante.fr** | PA et PH |
| Facilitation des interventions des médecins et des infirmiers libéraux au sein d'ESMS : à titre exceptionnel, pendant la durée de la crise, il peut être mis en place une valorisation financière au forfait, via un contrat entre l’établissement et le médecin ou l’infirmier | Fiche nationale du 3 avril : Propositions concernant l’appui des professionnels de santé de ville aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantesFiche nationale du 15 avril : FOIRE AUX QUESTIONS : CONSIGNES APPLICABLES DANS LES ESSMS PA/PH Gestion et Ressources HumainesLa lettre-réseau CNAM LR-DDGOS-28-2020 du 4 mai, donne des modèles de contrat et de relevé d’interventions : | PA et PH |
| Facilitation des interventions des médecin libéraux au sein d'ESMS : pendant la période de la crise sanitaire, les médecins libéraux sont autorisés à facturer, en plus du tarif de 35 euros en journée, la majoration d’urgence de 22,6 euros pour les visites en EHPAD. | Fiche nationale du 3 avril : Propositions concernant l’appui des professionnels de santé de ville aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes | PA |
| Facilitation des interventions des infirmiers libéraux au sein d'ESMS : à la demande des établissements, ils peuvent intervenir en renfort et facturer leurs actes à l’assurance maladie en sus des budgets soins des établissements.Pendant la durée de la crise sanitaire, tous les actes infirmiers réalisés dans ce cadre peuvent être facturés en sus, qu’ils soient dispensés à des patients Covid-19 ou non, en lien ou non avec le Covid-19.  | Fiche nationale du 30 mars : stratégie de prise en charge des personnes âgées en établissements et a domicile dans le cadre de la gestion de l’épidémie de covid-19 | PA et PH |
| Possibilité juridique donnée au médecin-coordonnateur de prescrire des traitements et de se substituer au médecin traitant des résidents | Fiche nationale du 3 avril : Propositions concernant l’appui des professionnels de santé de ville aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes | PA et PH |

**J’ai besoin d’accéder à des téléconsultations ou à de la télésurveillance…**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Facilitation et élargissement des possibilités de télé-santé : * Les **infirmiers** sont autorisés à réaliser un suivi à distance des patients COVID
* Les **sages-femmes,** les **orthophonistes,** les **ergothérapeutes,** les **psychomotriciens** etles **masseurs-kinésithérapeutes** sont autorisés à exercer en télésanté
* Les médecins peuvent effectuer des **télé-consultations par téléphone** au bénéfice des patients atteints ou suspectés de Covid, ou bien en affection de longue durée ou âgés de plus de 70 ans, sans moyens vidéo.
 | Décret n°2020-459 du 21 avril 2020 modifiant le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirusQui peut pratiquer quoi en télé-santé ? :[Tableau récapitulatif des professions autorisées à exercer à distance](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/tableau-activites-autorisees-telesante.pdf) | PA et PH |
| Mise à disposition des établissements et services de **e-KerMed,** le service de télémédecine créé par le GCS e-Santé avec le soutien de l’ARS. Il propose un service de **visioconférence médicale**, outil sécurisé permettant d’effectuer une prise en charge en synchrone entre le médecin et le patient, sans installation et sans formation.e-KerMed est gratuit pour les établissements « requérants » (ESMS) : l’abonnement n’est payé que par le « requis » (centre hospitalier ou médecin) qui adresse un lien au requérant. |  <https://www.e-kermed.bzh/les-services/acceder-a-la-visioconference-medicale/>Vous recherchez les médecins et les spécialités disponibles en télémédecine via e-KerMed . ? rendez-vous sur la page d’accueil [www.e-kermed.bzh](http://www.e-kermed.bzh) | PA et PH |
| Mise à disposition des établissements et services de **e-Suivi BZH**, le service de **télésurveillance médicale** créé par le GCS e-Santé avec le soutien de l’ARS. Cette solution permet au patient de répondre deux fois par jour à un questionnaire concernant son état de santé, via internet ou application mobile, et d’avoir accès aux documents utiles à sa prise en charge. Le professionnel de santé en charge du suivi peut consulter ces informations et est automatiquement alerté en cas d’évolution de la situation. | <https://www.esante-bretagne.fr/e-suivi-bzh-covid-19/> | PA et PH |

**J’ai besoin de facilités pour le personnel de ma structure…**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Service public de garde d'enfants de soignants dans les écoles, et facilitation du recours aux crèches pour garde de jeune enfant | Fiche nationale du 15 avril : FOIRE AUX QUESTIONS : CONSIGNES APPLICABLES DANS LES ESSMS PA/PH Gestion et Ressources Humaines | PA et PH |
| Indemnisation des trajets en taxi pour les personnels soignants des établissements financés par l’assurance maladie dans les zones dénuées de transports pour : * personnels confrontés à des dépassements des amplitudes quotidiennes ou hebdomadaires autorisées ;
* personnels affectés en cellule de crise ;
* personnels mobilisés par des établissements éloignés de leur domicile ;
* personnels qui se retrouvent sans modalités de transports personnels ou en commun.
 | Fiche nationale du 17 mars : Mobilisation de taxis pour les agents hospitaliers et médico-sociaux dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19Fiche nationale du 17 mars : Dispositifs d’hébergement et de taxis pour les personnels soignants dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 | PA et PH |
| Mise à disposition de ressources concernent des facilités de logement pour le personnel soignant  | Fiche nationale du 17 mars : Dispositifs d’hébergement et de taxis pour les personnels soignants dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 | PA et PH |

**J’ai besoin d’adapter mon fonctionnement interne…**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Possibilité aux établissements et services médico-sociaux PH de demander une dérogation à leur autorisation : public accueilli, durée du séjour en HT, augmentation de 20% de la capacité, territoire d'intervention, et modalité. | Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux  | PA et PH |
| Possibilité aux établissements et services et médico-sociaux PH de demander d'accueillir à titre exceptionnel des personnes handicapées en journée en espace extérieurs | Fiche nationale du 3 avril : Consignes et recommandations applicables à l’accompagnement des enfants et adultes en situation de handicap | PH |
| Pour les personnels relevant de la fonction publique hospitalière : Possibilités accrues de réaffectation de personnels au sein d’un même établissement : - Recours au temps de travail additionnel (médecins) - Réexamen des situations d’agents à temps partiel (hors temps partiel de droit)- Réintégration anticipée de personnels en disponibilité avec leur accord- Recours aux heures supplémentaires au-delà du plafond autorisé à titre exceptionnel | \_Décision ministérielle du 5 mars 2020\_Décret n°2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l’article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986\_Décret n°2020-298 du 24 mars 2020 modifiant le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentairesFiche nationale du 15 avril : FOIRE AUX QUESTIONS : CONSIGNES APPLICABLES DANS LES ESSMS PA/PH Gestion et Ressources Humaines | PA et PH |
| Pour les structures de droit privé : Possibilité pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux de fixer à leurs salariés des durées maximales de travail et/ou minimale de repos dérogatoires par rapport à celles définies dans leurs conventions collectives | Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Fiche nationale du 15 avril : FOIRE AUX QUESTIONS : CONSIGNES APPLICABLES DANS LES ESSMS PA/PH Gestion et Ressources Humaines | PA et PH |
| Pour les structures de droit privé : Possibilité donnée à l’employeur de fixer les dates de congés à ses salariés | Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos | PA et PH |

**J’ai besoin d’aide à la décision…**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Constitution d’une équipe régionale de soutien aux directions des établissements. Cette équipe est composée de 6 professionnels (directeurs, cadres de santé…) mobilisables sur demande de la cellule médico-sociale de l'ARS | S’adresser à la cellule médico-sociale de l’ARS **:** **09 74 50 00 09 ou** **ars35-alerte@ars.sante.fr** | PA et PH |
| Mise en place par le Centre national de gestion d’un numéro vert d’aide et d’accompagnement psychologique à destination des directeurs de la fonction publique hospitalière  | 0 800 203 007 | PA et PH |

**J’ai besoin d’accompagnement psychologique pour les personnels de ma structure…**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Dispositif national de soutien psychologique aux professionnels : s’adresse prioritairement **aux personnels soignants des établissements et des services de soins à domicile (médicaux et paramédicaux) du secteur public et privé.** Il peut également être mobilisé pour **les personnels administratifs, logistiques et les étudiants.** | **0 800 73 09 58 (8H00 – Minuit)**  | PA et PH |
| Dispositifs nationaux spécifiques également mobilisables : Plateforme de l’association Soins aux professionnels de santé (SPS) au bénéfice de tous les professionnels de santé, sanitaires ou médicosociaux, soignants, encadrants ou administratifs. Propose l’accès à un entretien avec un psychologue 7J/7 et 24h/24Cellule d’accueil et d’informations mise en place par les ordres professionnels des médecins, dentistes, sages-femmes, kinésithérapeutes, pédicures-podologues et infirmiers. Service d’écoute et d’accompagnement pour différentes difficultés, accessible 7j/7 et 24h/24. | SPS : 0800 23 23 36 et appli mobile « Asso SPS »Ordres professionnels : 0800 288 038 | PA et PH |
| Dispositif régional de soutien psychologique aux équipes : l’ESMS formule sa demande à la délégation départementale de l’ARS, qui transmet à la CUMP qui se charge alors de prendre les liens nécessaires pour orienter l’ESMS vers une réponse. |  | PA et PH |

**J’ai besoin d’être sécurisé sur mes financements et d’obtenir des délais…**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Garanties de financement au bénéfice des établissements et services médico-sociaux : \_ En cas de sous-activité ou de fermeture temporaire résultant de l'épidémie de covid-19, le niveau de financement des ESMS n'est pas modifié\_ Il ne sera pas procédé en 2021 à la modulation des financements en fonction de l'activité constatée en 2020. | Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux | PH |
| Assouplissement des calendriers administratifs : les délais prévus dans les procédures administratives, budgétaires ou comptables applicables aux ESMS expirant à compter du 12 mars 2020 et le 24 mai (sauf modification du délai de fin de l’état d’urgence) sont prorogés d'un délai supplémentaire de 4 mois | Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux | PA et PH |